

F.D. & ASSOCIES
Société Anonyme au capital de F. 2000000
Siège Social : 31 rue Poussin 75016 PARIS
PARIS B 315 082 222

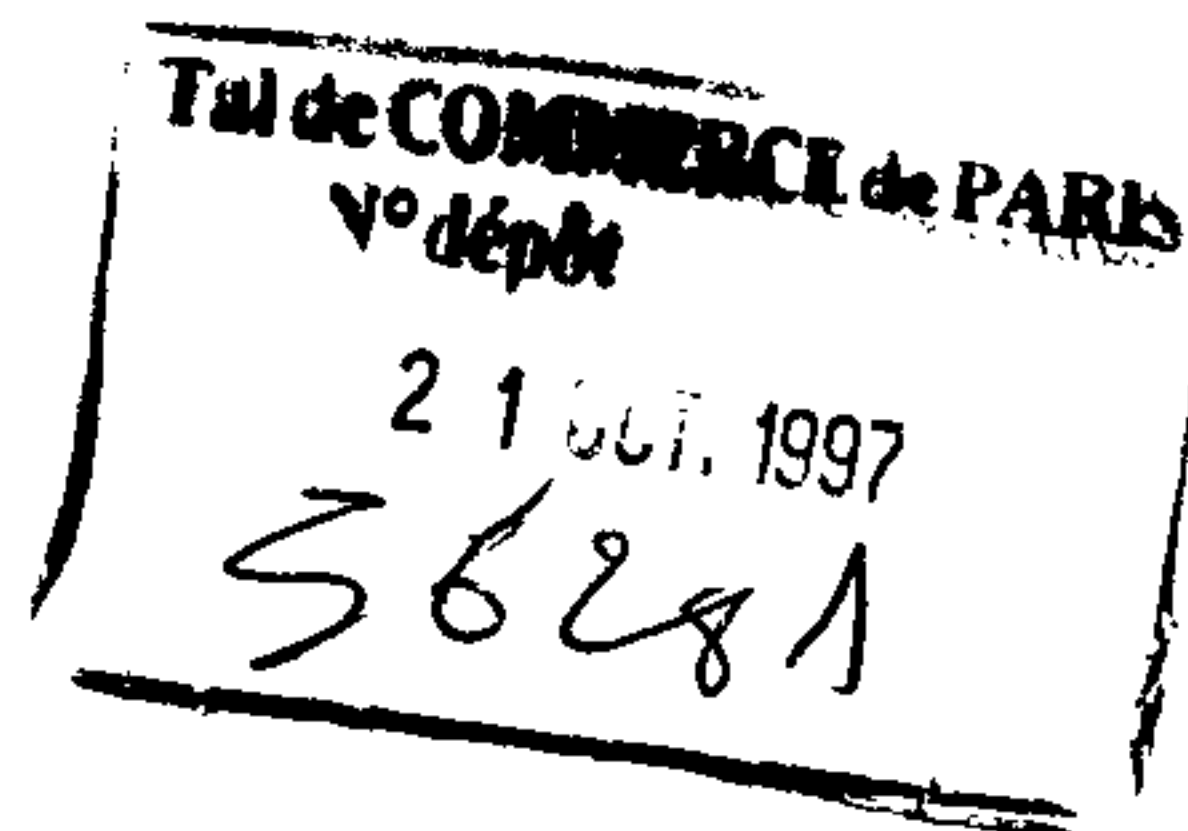
79B 1410

certifié
etc -

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 OCTOBRE 1997**

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix sept

Le 15 Octobre
à 11 H



Au siège social,

31 rue Poussin
75016 PARIS

Les actionnaires de la Société F.D. & ASSOCIES se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

Chaque actionnaire a été convoqué par lettre adressée le 25 Septembre 1997.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jacques FAVERIS préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'administration.

Mademoiselle Aline GOURVES et Monsieur Denis FONTAINE, les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Monsieur Patrick BETINI assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Matthieu de LONGEAUX, Commissaire aux Comptes de la Société régulièrement convoqué, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les actionnaires présents ou représentés possèdent 20000 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du tiers du capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires.
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception.
- La feuille de présence et les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance.
- Un exemplaire des statuts de la Société.
- Un exemplaire des comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 1996.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration.
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du Décret du 23 mars 1967 sur les Sociétés Commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit Décret ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée ainsi que la liste des actionnaires.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rachat d'actions dans le cadre de la procédure d'agrément avec réduction du capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Augmentation du capital social par incorporation de réserves création d'actions nouvelles à attribuer gratuitement aux actionnaires.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis, il donne lecture du rapport du Conseil d'administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, considérant le refus par la société d'agréer les cessions par Monsieur Denis FONTAINE de mille huit cent dix huit (1818) au profit de Monsieur Jean Paul BAUMEL, considérant l'accord du cédant pour que la société procède par elle-même au rachat des actions dont la cession n'a pas été agréée, décide de procéder, pour le compte de la société, à l'achat des mille huit cent dix huit (1818) actions en question, d'une valeur nominale de CENT (100 F) chacune, au prix de TROIS CENT DEUX FRANCS ET CINQUANTE TROIS CENTIMES (302.53 F) par action, soit un prix d'achat global de CINQ CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (550.000 F) en vue de les annuler et de réduire le capital social à due concurrence de leur valeur nominale, soit la somme de CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT FRANCS (181.800 F).

Le paiement du prix des actions rachetées sera effectué comptant.

Les actions rachetées seront annulées par les soins du Conseil d'Administration dans les conditions et le délai fixé par l'article 185 du décret du 23 mars 1967 et ne conféreront plus aucun droit social ; notamment elles n'auront plus aucun droit au dividende y compris à celui de l'exercice au cours duquel le rachat interviendra.

La réalisation de l'achat entraînera comme conséquence la réduction du capital social à concurrence du montant nominal des actions rachetées. Le capital sera donc réduit de CENT QUATRE VINGT UN MILLE HUIT CENT FRANCS (181.800 F) passant de DEUX MILLIONS DE FRANCS (2.000.000 F) à UN MILLION HUIT CENT DIX HUIT MILLE DEUX CENT FRANCS (1.818.200 F); il sera désormais divisé en 18182 actions de CENT FRANCS (100 F) chacune entièrement libérées et de même catégorie.

La différence entre la valeur nominale des actions rachetées et le prix de rachat sera imputée sur les réserves distribuables.

Conformément aux dispositions de l'article 216 de la loi sur les sociétés commerciales, la présente réduction de capital est expressément décidée sous la condition suspensive de l'absence d'opposition des créanciers dans les trente jours du dépôt au greffe du procès-verbal de l'assemblée et la réduction ne pourra intervenir qu'à l'expiration de ce délai.

Tous pouvoirs sont conférés au conseil d'administration pour exécuter les présentes décisions, réaliser matériellement l'opération, constater l'absence d'opposition et la réalisation de la condition suspensive à l'achat, constater la réduction de capital en résultant, remplir les formalités prescrites et généralement faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, en conséquence du vote de la résolution précédente, et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction sera désormais la suivante :

Article 6 : APPORTS

- 1) Lors de la constitution, il a été apporté
une somme de 100.000 francs
en numéraire.
- 2) Aux termes du procès-verbal d'une assemblée
générale extraordinaire en date du 7 Octobre 1983
il a été incorporé au capital une somme de 150.000 francs
représentant des apports en numéraire.
- 3) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 15 Juin 1994 il a été incorporé
au capital une somme de 1.750.000 francs par prélèvement
de réserves.
- 4) Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale
Extraordinaire en date du 15 Octobre 1997, il a été procédé
à une réduction de capital par rachat de 1818 actions, pour
un montant total de 181.800 F.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.818.200 francs. Il est divisé en 18182 actions de 100 francs chacune, entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions des assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, autorise le Conseil d'Administration, pour une durée de un an à dater du présent jour, à augmenter le capital social par incorporation de réserves à concurrence de 181.800 francs, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera.

Ladite augmentation de capital se réalisera par incorporation de réserves et au moyen de la création d'actions nouvelles gratuites.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de réaliser, pour autant qu'il le jugera convenable, l'augmentation ou les augmentations de capital faisant l'objet de la présente autorisation, d'en arrêter les modalités et conditions et de procéder à la modification corrélative des statuts; d'une façon générale, le Conseil prendra toutes mesures et remplira toutes formalités nécessaires pour la réalisation de l'opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 12 H 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par les membres du bureau.